



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/1392

Participation de la Ville de Lyon à l'expérimentation API (interface de programmation applicative) meublés. Approbation du projet de convention avec l'Etat, la Direction Générale des Entreprises (DGE), le Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique (PEReN) et les plateformes intermédiaires de meublés - Autorisation de signer le contrat de responsabilité conjointe avec la DGE et le contrat de sous-traitance avec le PEReN

Direction de l'Aménagement Urbain

**Rapporteur** : M. MICHAUD Raphaël

**SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 DECEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 DECEMBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 23 DECEMBRE 2021

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme DE LAURENS (pouvoir à Mme DUBOT), M. VIVIEN (pouvoir à Mme PRIN), M. EKINCI (pouvoir à Mme DUBOIS BERTRAND), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), Mme CABOT (pouvoir à M. REVEL), Mme FRÉRY (pouvoir à Mme PERRIN), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme PALOMINO)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2021/1392 - PARTICIPATION DE LA VILLE DE LYON A L'EXPERIMENTATION API (INTERFACE DE PROGRAMMATION APPLICATIVE) MEUBLES - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC L'ETAT, LA DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES (DGE), LE POLE D'EXPERTISE DE LA REGULATION NUMERIQUE (PEREN) ET LES PLATEFORMES INTERMEDIAIRES DE MEUBLES - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE RESPONSABILITE CONJOINTE AVEC LA DGE ET LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE AVEC LE PEREN (DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 1 décembre 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans les communes de plus de deux-cent-mille habitants, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, dans les conditions fixées par l'article L 631-7-1, soumis à autorisation préalable. C'est notamment le cas des logements utilisés pour la location en meublé de courte durée, ou meublé de tourisme. Dans ce cadre, une réglementation applicable à la Ville de Lyon a été prise par la Métropole de Lyon qui en a reçu la compétence, par délibération en date du 20 décembre 2017.

L'instruction des demandes de changement d'usage au regard de cette réglementation et le contrôle de son application sont réalisés par le Service habitat de la Ville de Lyon et deux agents sont assermentés à cet effet.

Sauf cas particulier, le code du tourisme interdit ainsi au loueur de louer plus de 120 jours dans l'année sa résidence principale dans les communes ayant mis en place une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme. L'article L 324-2-1 du code du tourisme habilite également les communes concernées à demander aux intermédiaires de location telles qu'Airbnb, Booking, Abritel, Cybévasion ou Smartrenting le décompte du nombre de jours au cours desquels ce meublé de tourisme a fait l'objet d'une location par son intermédiaire, sur l'année en cours et l'année précédant la demande.

L'article 55 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété les informations qui peuvent être demandées par les communes et le format de la transmission d'informations a été fixé par un arrêté du 31 octobre 2019 (modifié par un arrêté du 14 décembre 2020).

Afin d'encourager l'application de ces dispositions et d'automatiser autant que possible la transmission des données, la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère de l'économie, des finances et de la relance met en œuvre l'expérimentation d'une interface visant à faciliter les échanges de données entre les intermédiaires de location de meublés de tourisme et les communes.

Cette initiative de la DGE s'inscrit dans une feuille de route élaborée par le ministère de la Transition écologique (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature) avec plusieurs collectivités et plateformes visant la mise en œuvre d'actions concrètes parmi lesquelles la publication d'un guide sur la réglementation relative aux meublés de tourisme et la meilleure régulation du développement des meublés de tourisme.

Les objectifs visés par la mise en place d'une solution numérique pour collecter les données et les mettre à disposition des communes sont les suivants :

- harmoniser et simplifier les échanges entre communes et intermédiaires de location ;
- automatiser les échanges pour accélérer et faciliter la mise à disposition de l'information ;
- mutualiser l'effort de correction et de réconciliation de données (processus qui consiste à homogénéiser et regrouper les données issues de différents systèmes de collecte de données) pour les communes.

Afin de permettre aux communes confrontées à des problèmes de logement de disposer des données nécessaires à la mise en œuvre de leur politique touristique et du logement, les intermédiaires de meublés partenaires s'engagent sur une base volontaire à participer à l'expérimentation et à partager leurs données.

La ville de Lyon a été sollicitée par le ministère pour participer à cette expérimentation, dans l'objectif que l'application développée sous le nom d'API Meublés puisse à l'avenir simplifier les demandes de données adressées à chacune des plateformes et faciliter leur consolidation.

Ces données étant nominatives, il est nécessaire de sécuriser les modalités de leur transmission par les plateformes, leur traitement centralisé et leur transmission aux communes concernées. Ainsi, pour la mise en œuvre de l'expérimentation, plusieurs documents, joints en annexe du présent rapport, sont soumis à votre approbation avant signature :

- Une convention de partenariat entre la Direction générale des entreprises (DGE), du ministère de l'économie, des finances et de la relance, Le Pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN), service à compétence nationale, placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de l'économie, de la culture et du numérique, les intermédiaires de meublés partenaires intervenant sur le territoire de la commune et la Ville de Lyon. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation d'une interface de programmation applicative (API) permettant la transmission de données brutes entre les intermédiaires de meublés partenaires et le PEReN, d'une part, et entre le PEReN et la Ville de Lyon, d'autre part, dans le cadre des dispositions de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme.

- Un contrat de responsabilité conjointe de traitement entre la DGE et la Ville de Lyon dans le cadre de l'expérimentation, précisant les obligations respectives des responsables du traitement dans le respect des exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il s'agit notamment des mesures relatives à la sécurité des données, des obligations d'information des personnes concernées par le traitement, de la conformité de l'usage des données aux prescriptions légales,
- Un contrat de sous-traitance entre la Ville de Lyon et la DGE, responsables conjointement du traitement et le PEReN définissant les conditions de mise en œuvre et la conformité de celles-ci avec le RGPD.

Il est précisé qu'aucun de ces documents n'induit d'engagement financier de la part de la Ville de Lyon.

Par ailleurs, cette expérimentation étant engagée sur la base du volontariat des plateformes intermédiaires de location, sur une durée limitée, et sans garantie de résultat, la Ville de Lyon se réserve la possibilité de saisir celles-ci directement sur la base des dispositions en vigueur pour obtenir l'ensemble des données prévues par les articles R 324-2 et R 324-3 du code du tourisme sous un format conforme aux arrêtés interministériels du 31 octobre 2019 et du 14 décembre 2020.

Vu l'article L 324-2-1 du code du tourisme ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement de la Métropole de Lyon fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ;

Vu la convention de partenariat entre DGE, le PEReN, les intermédiaires de meublés volontaires et la Ville de Lyon ;

Vu le contrat de responsabilité conjointe de traitement entre la DGE et la Ville de Lyon ;

Vu le contrat de sous-traitance entre la Ville de Lyon, la DGE et le PEReN ;

Vu l'avis du Conseil des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements ;

Ouï l'avis de la commission Urbanisme - Nature en ville - Sûreté ;

**DELIBERE**

M. le Maire est autorisé à signer ladite convention et les contrats associés à cette convention.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET